



**REGLEMENT GENERAL DU
CERCLE SCOLAIRE DE
COLOMBIER ET ENVIRONS
(Cescole)**

21 mars 2013

CHAPITRE I

Nom, but et siège

Nom	1.1	Les communes de Boudry, Brot-Dessous, Cortailod, Milvignes et Rochefort constituent, sous le nom de "Cercle scolaire de Colombier et environs" (CESCOLE) un Syndicat intercommunal, au sens de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, adaptée le 27 mars 1984.
But	1.2	Le Syndicat a pour but de gérer un cercle scolaire regroupant l'ensemble des écoles des cycles 1, 2 et 3 de la scolarité obligatoire.
Siège	1.3	Le siège du Syndicat est à Colombier. Le Syndicat est propriétaire des terrains, des bâtiments, du mobilier et des installations du site sis Avenue de Longueville 11, 2013 Colombier.
Clause particulière	1.4	La répartition des élèves résidant à Cortailod entre le cercle scolaire régional de Cescole et le centre scolaire régional des Cerisiers est régie par un accord séparé. En principe, les élèves de Cortailod des cycles I et II font partie du centre scolaire régional Les Cerisiers alors que ceux du cycle III habitant le bas de Cortailod font partie du cercle scolaire régional de Cescole.

CHAPITRE II

Organes

Organes	2.1	Les organes du Syndicat sont : a) le Conseil intercommunal, b) le Comité scolaire, c) la Commission financière, d) le Conseil d'Etablissement Scolaire (CES) (organe consultatif).
Titres et fonctions	2.2	Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

A. Conseil intercommunal

Composition	2.3	Le Conseil intercommunal est composé de trois délégués de chacune des communes membres, dont un conseiller communal, non membre du Comité scolaire, désigné par le conseil communal et deux citoyens choisis parmi les électeurs communaux, nommés par le conseil général.
Durée du mandat	2.4	Les membres du Conseil intercommunal sont élus pour une période de 4 ans, coïncidant avec la période administrative communale.
Vacance	2.5	Tout siège vacant est repourvu immédiatement.
Constitution	2.6	La première séance de la période administrative est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune délégué assurant provisoirement les fonctions de secrétaire.
Bureau	2.7	Le Conseil intercommunal nomme, au début de chaque période administrative et pour la durée de cette dernière, son Bureau, soit : - un président - un vice-président - un secrétaire.

Une commune ne peut pas compter plus d'un représentant au Bureau.
Les membres sont rééligibles.

Attributions des membres du Bureau:	2.8	<p>Les attributions particulières des membres du Bureau sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président dirige les délibérations du Conseil intercommunal; en son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil, b) le président en fonction ne délibère pas; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président, c) le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations; cette dernière tâche peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil intercommunal.
Convocation	2.9	<p>Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité scolaire.</p> <p>La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée 14 jours avant la séance.</p> <p>Les procès-verbaux et les rapports sont joints à la convocation.</p> <p>Un double de la convocation est adressé pour information au Conseil communal de chaque commune membre du Syndicat.</p>
Séances ordinaires	2.10	<p>Le Conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) durant le premier trimestre pour approuver la gestion et les comptes, b) durant le dernier trimestre pour approuver le budget.
Séances extraordinaires	2.11	<p>Le Conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande du Comité scolaire, à celle de son Bureau ou de deux des communes membres.</p>
Attributions	2.12	<p>Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il nomme <ul style="list-style-type: none"> a) son Bureau pour un an, b) le Comité scolaire sur proposition des communes membres, c) la Commission financière, d) les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées; 2. il approuve les comptes et le rapport de gestion; 3. il adopte le budget; 4. il adopte tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du Syndicat; 5. il délibère et vote exclusivement (sous réserve de l'art. 2.14 ci-après) sur tous les objets à l'ordre du jour, pour lesquels un rapport écrit a été remis avec la convocation et qui se rapportent : <ul style="list-style-type: none"> a) à la modification du règlement général, b) aux crédits d'investissements supérieurs au montant fixé à l'article 2.27 ci-après, c) aux emprunts, d) à l'acceptation de dons ou legs, e) aux transactions immobilières, f) aux actions judiciaires, g) à l'admission ou à la démission des communes membres, h) à la dissolution du Syndicat.

Quorum	2.13	<p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.</p> <p>Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion, les membres sont convoqués par devoir, le Conseil intercommunal peut dès lors siéger quel que soit le nombre des membres présents.</p>
Validité des décisions	2.14	<p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, les modifications du règlement général, l'octroi de crédits d'investissements ainsi que la dissolution du Syndicat requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Toute décision modifiant le but du Syndicat ou en décidant la dissolution ainsi que toute décision concernant l'admission d'une nouvelle commune doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre.</p>
Votation	2.15	<p>La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p> <p>La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p>En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
Participation du président aux votations	2.16	<p>Le président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret.</p> <p>Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; il peut motiver son vote.</p>
Nominations	2.17	<p>Les candidats sont annoncés au Président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p>Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.</p> <p>Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.</p> <p>En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.</p> <p>L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>

B. Comité scolaire

Composition	2.18	<p>Le Comité se compose de 2 délégués de chacune des communes membres élus pour quatre ans au début de chaque période administrative par le Conseil intercommunal, sur proposition des communes membres, parmi les électeurs communaux.</p> <p>1 des 2 délégués occupe la fonction de conseiller communal en charge de l'instruction publique.</p> <p>Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.</p> <p>La direction du cercle scolaire assiste aux séances avec voix consultative.</p>
-------------	------	---

Vacance	2.19	Tout siège devenu vacant est repourvu immédiatement.
Constitution	2.20	Le Comité se constitue lui-même; il nomme un président, un vice-président et un secrétaire.
Interdiction de soumissionner	2.21	Aucun membre du Comité ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services du Syndicat.
Convocation	2.22	Le Comité siège sur convocation du président ou à la demande de quatre de ses membres.
Réunion	2.23	Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent.
Quorum	2.24	Le Comité ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.
Validité des décisions	2.25	Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.
Signatures	2.26	Le Syndicat est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du vice-président.
Attributions	2.27	Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du Syndicat.

Il prend toutes les mesures propres à atteindre les buts que s'est fixés le Syndicat et à sauvegarder ses intérêts.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. il représente le Syndicat vis-à-vis des tiers;
2. il gère les affaires du Syndicat, tient les comptes, établit le budget;
3. il convoque le Conseil intercommunal;
4. il procède aux publications prévues par la loi sur les droits politiques;
5. il exécute les décisions du Conseil intercommunal;
6. il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution;
7. il propose la nomination des membres de la direction et du personnel enseignant au Département ;
8. il nomme le personnel administratif et de conciergerie;
9. il se conforme aux lois scolaires;
10. il a toute compétence pour :
 - a) adjuger les travaux acceptés par le Conseil intercommunal,
 - b) engager toute dépense non budgétisée jusqu'à Fr. 20'000.—,
 - c) engager le personnel technique et administratif;
11. il peut mandater la direction et lui donner procuration à cet effet;
12. il fait procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes, conformément aux directives du département cantonal compétent.

C. Commission financière

Composition	2.28	La Commission financière comprend 1 délégué par commune membre choisi au sein du Conseil intercommunal. Ses membres sont rééligibles. En principe, une délégation du Comité scolaire assiste aux séances.
Attributions	2.29	La Commission financière examine le budget et les comptes présentés par le Comité scolaire.

Elle exerce un contrôle général sur la gestion financière et s'assure du bien-fondé des dépenses et des recettes.

Elle prend connaissance du rapport de la fiduciaire chargée de la vérification des comptes.

La Commission financière consigne ses observations dans un rapport écrit à l'adresse du Conseil intercommunal et propose avec ou sans réserve l'approbation du budget ou des comptes ou leur renvoi au Comité scolaire.

Le Conseil intercommunal ne peut se prononcer sur les comptes si ce rapport ne lui a pas été soumis.

CHAPITRE III

Moyens financiers

Ressources	3.1	<p>Les ressources du Syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions des communes, b) les subventions, c) les écolages des élèves domiciliés hors des communes membres. d) les dons, legs, e) les autres recettes.
Charges	3.2	<p>Les charges du Syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'amortissement des installations dont il est propriétaire, b) les intérêts passifs des emprunts, c) les charges d'exploitation.
Répartition des charges	3.3	<p>Les frais d'exploitation et d'administration du Cercle scolaire, après déduction des écolages, des contributions payées par les communes non-membres du Syndicat, des subventions fédérales et cantonales, des recettes diverses, sont répartis entre les communes membres au prorata de l'effectif moyen des élèves relevant de chaque commune à la fin et au début des années scolaires.</p>
Acomptes	3.4	<p>Le Comité procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en acomptes mensuels exigibles les 30 de chaque mois.</p> <p>Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours.</p> <p>Les acomptes non payés à l'échéance sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi-point supérieur à celui du compte courant débiteur du Syndicat auprès de la Banque cantonale neuchâteloise.</p>
Décompte rectificatif	3.5	<p>Un décompte rectificatif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges. Le solde ressortant du décompte rectificatif est pris en compte pour la facturation durant le premier trimestre.</p>
Comptes	3.6	<p>Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale. La comptabilité du Cercle est tenue de façon indépendante par son administration.</p>
Exercice comptable	3.7	<p>L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.</p>
Contrôle par l'Etat	3.8	<p>Une fois adoptés par le Conseil intercommunal, le budget et les comptes sont adressés sans retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour approbation au département cantonal compétent; - pour information à chaque commune membre.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Employés du Syndicat	4.1	Les dispositions légales et réglementaires concernant le statut et le traitement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables par analogie aux employés du Syndicat.
Administration	4.2	Le personnel administratif désigné par le Comité est chargé de tenir la comptabilité du Syndicat, séparément des comptes communaux. Il en assume le secrétariat. Ses droits et obligations sont fixés dans un cahier des charges établi par le Comité.
Information	4.3	Chaque commune peut en tout temps se renseigner sur l'état des installations, de leur fonctionnement, ainsi que sur les finances et l'administration du Syndicat.
Marchés publics	4.4	Les marchés publics de constructions, de fournitures et de services des syndicats intercommunaux sont régis par la Loi cantonale sur les marchés publics (LCMP) du 23 mars 1999. Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que le Syndicat ait été en possession de trois offres au moins. Les marchés de minime importance sont exceptés.
Locaux	4.5	les communes membres mettent à disposition du syndicat des bâtiments scolaires. Le renouvellement et l'acquisition du mobilier et matériel scolaire équipant les bâtiments scolaires des communes membres, hormis Cortaillod, sont assurés par le syndicat.

CHAPITRE V

Admission, démission, dissolution

Admission	5.1	Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal. L'article 2.14 est réservé.
Démission	5.2	Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du Syndicat pour la fin d'une année civile, moyennant un avertissement de deux ans, donné par écrit. Les membres sortants perdent tous droits à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes du Syndicat, jusqu'à la date de la sortie. Si le retrait entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, la sortie peut être refusée, tant que l'amortissement des installations de base n'aura pas été effectué. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider.
Dissolution	5.3	La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal et nécessite en outre l'accord des conseils généraux de toutes les communes membres. Dans ce cas, la liquidation interviendra par les soins du Comité ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal.

L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres en tenant compte des années d'adhésion et du nombre d'élèves, selon une clé de répartition fixée par le Conseil intercommunal.

Responsabilité solidaire 5.4 Les communes sont responsables solidairement des dettes que le Syndicat ne serait pas en mesure de payer.

CHAPITRE VI

Droit de référendum en matière intercommunale

Principe et objet	6.1	<p>Dix pour cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un Syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé pour le référendum facultatif cantonal (4500).</p> <p>Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la clause d'urgence) au référendum en matière intercommunale.</p>
Publication	6.2	Toute décision susceptible de référendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le comité du Syndicat intercommunal.
Affichage	6.3	Le Conseil communal de chacune des communes membres du Syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle.
Délai pour la demande de référendum	6.4	<p>La demande doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.</p> <p>La demande doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale. Dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagné de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la Chancellerie d'Etat et dans les bureaux communaux des communes membres du Syndicat sont gratuitement à la disposition des électeurs.</p> <p>Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit, avant 17 heures.</p> <p>Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.</p>
Listes de signatures	6.5	<p>Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs, b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Conseil intercommunal, c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes, d) le texte de l'article 101 de la loi.
Exclusion du retrait	6.6	La demande de référendum ne peut être retirée.
Aboutissement	6.7	La Chancellerie d'Etat contrôle si la demande de référendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

Elle publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

- | | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Organisation du vote populaire | 6.8 | Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire. |
| Mesures de publicité | 6.9 | Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante.

Des exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du Syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation. |

CHAPITRE VII

Dispositions finales

- | | | |
|-------------------|-----|---|
| Litiges | 7.1 | Les litiges entre le Syndicat et ses membres ou entre ces derniers seront portés devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente.

Le Conseil d'Etat peut en outre refuser de sanctionner une disposition inéquitable du présent règlement ou annuler une telle disposition ultérieurement, sur dénonciation d'une commune membre.

Est réservée l'action de droit administratif, prévue par l'article 58 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (contestations d'ordre pécuniaire entre communes). |
| Entrée en vigueur | 7.2 | Le présent règlement abroge le règlement général du 13 juin 2005.

Il entre en vigueur dès qu'il aura été adopté par les communes fondatrices et sanctionné par le Conseil d'Etat. |

Colombier, le 21 mars 2013

Au nom du Conseil intercommunal :

Le secrétaire :

Le président :

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 2013

Au nom du Conseil d'Etat :

Le chancelier :

Le président :

TABLE DES MATIERES

Chapitre I - NOM, BUT ET SIEGE

Nom	1.1
But	1.2
Siège	1.3
Clause particulière	1.4

Chapitre II - ORGANES

Organes	2.1
Titres et fonctions	2.2

A. Conseil intercommunal

Composition	2.3
Durée du mandat	2.4
Vacance	2.5
Constitution	2.6
Bureau	2.7
Attributions des membres du bureau	2.8
Convocation	2.9
Séances ordinaires	2.10
Séances extraordinaires	2.11
Attributions	2.12
Quorum	2.13
Validité des décisions	2.14
Votation	2.15
Participation du président aux votations	2.16
Nominations	2.17

B. Comité scolaire

Composition	2.18
Vacance	2.19
Constitution	2.20
Interdiction de soumissionner	2.21
Convocation	2.22
Réunion	2.23
Quorum	2.24
Validité des décisions	2.25
Signatures	2.26
Attributions	2.27

C. Commission financière

Composition	2.28
Attributions	2.29

Chapitre III - MOYENS FINANCIERS

Ressources	3.1
Charges	3.2
Répartition des charges	3.3
Acomptes	3.4
Décompte rectificatif	3.5
Comptes	3.6
Exercice comptable	3.7
Contrôle par l'Etat	3.8

Chapitre IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Employés du Syndicat	4.1
Administration	4.2
Information	4.3
Marchés publics	4.4
Locaux d'enseignement	4.5

Chapitre V - ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

Admission	5.1
Démission	5.2
Dissolution	5.3
Responsabilité solidaire	5.4

Chapitre VI - DROIT DE REFERENDUM EN MATIERE INTERCOMMUNALE

Principe et objet	6.1
Publication	6.2
Affichage	6.3
Délai pour la demande de référendum	6.4
Listes de signatures	6.5
Exclusion du retrait	6.6
Aboutissement	6.7
Organisation du vote populaire	6.8
Mesure de publicité	6.9

Chapitre VII - DISPOSITIONS FINALES

Litiges	7.1
Entrée en vigueur	7.2